

**AVIS D'INSTRUCTION CANADIENNE 11-201
LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Avis – Instruction canadienne

La Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté, en vertu de l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*. Cette instruction canadienne (l'« IC 11-201 ») est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »); elle a été ou sera adoptée comme instruction dans tous les territoires représentés au sein des ACVM. L'IC 11-201 est adoptée en même temps que l'Instruction canadienne 47-201, *Les opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* (l'« IC 47-201 »).

Le 20 juin 1997, les ACVM ont publié un document intitulé Avis de consultation 11-401, *Transmission de documents par les émetteurs au moyen des médias électroniques – Proposition de régime* (vol. XXVIII, n° 24 du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec). À la suite de leur examen des observations reçues, les ACVM ont publié, le 18 décembre 1998, un avis de consultation portant sur les projets d'Instructions canadiennes 11-201 et 47-201, collectivement les « projets de 1998 » (vol. XXIX, n° 49 du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec).

Au cours de la consultation sur les projets de 1998, qui a pris fin le 17 février 1999, les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations. Les ACVM ont procédé à l'examen de ces observations et publient maintenant la version définitive de l'IC 11-201, qui incorpore les décisions prises par les ACVM à la suite de cet examen. L'annexe A donne la liste des personnes qui ont présenté des observations sur les projets de 1998 et l'annexe B présente un résumé des observations reçues et des réponses données par les ACVM.

Après avoir passé en revue les observations reçues à l'occasion de la consultation, les ACVM ont décidé d'apporter un petit nombre de modifications au projet de l'IC 11-201. Ces modifications étant mineures, les ACVM ne soumettent pas le texte à une nouvelle consultation.

Les Instructions canadiennes 11-201 et 47-201 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Objet de l'IC 11-201

L'IC 11-201 vise à exposer la position des ACVM sur la façon de satisfaire aux obligations de transmission de documents prévues dans la législation en valeurs mobilières (comme elle est définie dans l'IC 11-201) en transmettant les documents par voie électronique. Les ACVM prennent la position qu'en règle générale, il est possible

de satisfaire à ces obligations en transmettant les documents par voie électronique. Les ACVM expliquent que, pour que la transmission électronique soit considérée comme valide, quatre règles doivent être respectées : l'avis de transmission au destinataire, l'accès du destinataire au document, la preuve de transmission et l'absence d'altération ou de corruption du document lors de sa transmission. L'expéditeur satisfait généralement aux trois premières règles en se servant d'un formulaire de consentement à la transmission électronique qu'il transmet au destinataire à qui il compte transmettre des documents par voie électronique.

Résumé des modifications

Les modifications suivantes ont été apportées au projet d'IC 11-201 :

a) Révision de la version française

La version française a été révisée, ce qui a donné lieu à un certain nombre de modifications visant soit à mieux rendre l'intention des ACVM, soit à améliorer la formulation.

b) Rédaction et éclaircissements

i) des modifications de rédaction sans conséquence ont été apportées au point b) du paragraphe 2 de l'article 1.3, au paragraphe 4 de l'article 2.2, au point 5 du paragraphe 2 de l'article 2.5, au paragraphe 2 de l'article 2.6, à l'article 2.7 et au paragraphe 2 de l'article 3.1;

ii) le point 1 du paragraphe 2 de l'article 2.5 a été modifié pour préciser qu'il s'agit d'une liste des *types* de documents qui peuvent être transmis par voie électronique;

iii) le paragraphe 7 de l'article 2.1 a été modifié en vue de préciser les circonstances dans lesquelles l'émetteur peut renvoyer le destinataire visé au site Web d'un fournisseur;

iv) le paragraphe 2 de l'article 2.5 a été modifié en vue de préciser que le formulaire de consentement ne doit aviser de la mise à disposition d'une version papier du document que si, en accord avec les lignes directrices énoncées au paragraphe 6 de l'article 2.3, l'expéditeur met effectivement à disposition une version papier, qu'il doit, au besoin, indiquer les procédures appliquées par l'expéditeur en vue d'assurer la confidentialité des renseignements concernant le destinataire et mentionner que le destinataire visé n'est pas obligé de donner son consentement à la transmission électronique; des modifications correspondantes ont été apportées au formulaire type de consentement (annexe A de l'IC 11-201);

v) des éclaircissements ont été apportés au paragraphe 1 de l'article 3.4 concernant l'utilisation de communications multimédias : il est

recommandé par les ACVM de ne pas inclure dans des documents d'information exigés par la loi, par la voie de communications multimédias, d'information qui ne peut être reproduite de manière identique sous une forme non électronique;

- vi) un nouveau paragraphe 2 a été ajouté à l'article 3.4 pour préciser que les émetteurs peuvent utiliser les communications multimédias pour compiler et diffuser l'information déjà rendue publique;
- c) le paragraphe 6 de l'article 2.3 a été modifié pour établir que les personnes inscrites telles les courtiers ne sont pas obligées de tenir à disposition une version papier des documents transmis par voie électronique qui se rapportent à une entreprise ou division nouvelle fonctionnant de façon électronique excluant le papier, pour autant qu'elles se conforment à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables dans l'exercice de leurs activités;
- d) le paragraphe 6 de l'article 2.5 a été modifié en vue de permettre qu'on demande un consentement général à la transmission électronique de documents en provenance de plusieurs expéditeurs, pour autant que le destinataire visé soit informé de la portée de son consentement et qu'il ait la capacité technologique d'accéder aux documents que transmettra chacun des expéditeurs qui compte se prévaloir du consentement;
- e) l'article 2.8 a été inséré pour prévoir que la transmission électronique de documents devrait intervenir en même temps que la mise à la poste de la version papier des documents, même si l'expéditeur est en mesure de procéder à la transmission électronique plus tôt.

Questions pendantes

Les ACVM comptent poursuivre l'examen de plusieurs questions soulevées dans les observations reçues, notamment :

- 1) la mise en place d'un mécanisme permettant aux émetteurs et aux autres participants du marché d'obtenir une dispense de l'application de certaines dispositions qui font obstacle, à l'heure actuelle, à la transmission électronique;
- 2) l'autorisation de l'utilisation des médias électroniques pour la sollicitation de procurations et le vote;
- 3) l'utilisation de technologies d'authentification comme les « signatures numériques ».

Texte de l'Instruction

On trouvera ci-dessous le texte de l'Instruction canadienne 11-201. Sauf pour des modifications mineures décrites sous la rubrique « Résumé des modifications », le texte est conforme au projet publié le 18 décembre 1998 (vol. XXIX, n° 49 du Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec).

Renseignements

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Sylvie Lalonde
Commission des valeurs mobilières du Québec
22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4555
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.com

Le 17 décembre 1999

ANNEXE A

Liste des personnes ayant présenté des observations

1. Tupper Jonsson & Yeadon, lettre datée du 4 février 1999
2. CMG-Worldsource Financial Services Inc., lettres datées du 8 février 1999
3. Toronto Stock Exchange, lettre datée du 10 février 1999
4. Caisse canadienne de dépôt de valeurs, Limitée, lettre datée du 15 février 1999
5. Société Trust Royal du Canada, lettre datée du 15 février 1999
6. ADP Independent Investor Communications Corporation, lettre datée du 15 février 1999
7. Association des banquiers canadiens, lettre datée du 17 février 1999
8. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, lettre datée du 17 février 1999
9. Security Transfer Association of Canada, lettre datée du 17 février 1999
10. Institut des fonds d'investissement du Canada, lettres datées du 17 février 1999
11. Bennett Jones, lettre datée du 17 février 1999
12. McCarthy Tétrault, lettre datée du 22 février 1999
13. Osler, Hoskin & Harcourt, lettre datée du 25 mars 1999

ANNEXE B

Résumé des observations

On trouvera ci-dessous un résumé des observations reçues et la réponse des ACVM à ces observations.

Observations générales

Observations

La plupart des intervenants sont d'accord avec les ACVM pour dire qu'on peut incorporer les progrès de la technologie de l'information dans la législation en valeurs mobilières actuelle sans compromettre la protection des épargnants. De nombreux intervenants expriment leur appui aux efforts des ACVM en vue de l'élaboration de l'IC 11-201 et de l'IC 47-201, qui vont permettre des communications plus efficaces et économiques avec les épargnants et qui permettront à ceux-ci plus de choix et de souplesse dans la façon de recevoir l'information.

Un intervenant demande aux ACVM d'examiner l'opportunité de mettre en œuvre ce texte sous la forme d'une norme obligatoire. Deux autres demandent de préciser certains points du texte en y intégrant une partie des commentaires publiés avec le projet de 1998. Quelques intervenants font part de leurs préoccupations concernant l'interaction entre l'Instruction générale n° C-41 (IG C-41) et l'IC 11-201, ainsi que la procédure, la forme et le contenu du consentement à la transmission électronique de documents. Si les intervenants se montrent généralement favorables à l'approche large et facilitante adoptée tant dans l'IC 11-201 que dans l'IC 47-201, certains s'inquiètent du fait que l'IC 11-201 n'envisage pas spécifiquement l'intercommunication entre les épargnants et les participants du marché. Un intervenant demande que l'on établisse clairement dans l'IC 11-201 que les politiques actuellement suivies pour la diffusion de documents par courrier seront maintenues dans l'environnement électronique, sans imposer d'obligations supplémentaires aux participants du marché.

Réponse

Les ACVM ont envisagé d'adopter l'IC 11-201 et l'IC 47-201 comme normes obligatoires. Toutefois, elles ont décidé de ne pas le faire en raison de l'évolution constante et rapide du média électronique. Par conséquent, l'IC 11-201 ne prescrit pas de procédures ou de règles particulières concernant l'utilisation du média électronique par les participants du marché. L'IC 11-201 établit plutôt des lignes directrices tout en permettant aux participants de déterminer de quelle manière ils souhaitent se conformer aux obligations que leur imposent le droit des sociétés et le droit des valeurs mobilières en matière de transmission de documents aux porteurs de titres. L'IC 11-201 ne modifie aucune règle de droit importante.

En réponse aux observations reçues, certaines modifications ont été apportées au formulaire type de consentement pour y ajouter un certain nombre de points. Les ACVM ont également assuré la liaison avec le comité des ACVM chargé de la reformulation de l'IG C-41, qui sera remplacée par la Norme canadienne 54-101 (« NC 54-101 »). Elles ont transmis à ce comité les vues des intervenants concernant l'interaction de l'IC 11-201 avec les règles concernant les communications avec les porteurs véritables de titres. Les ACVM comptent revenir sur la question de l'intercommunication entre les épargnants et les participants du marché une fois que des travaux supplémentaires auront permis de déterminer la meilleure façon de traiter cette question.

Commentaires spécifiques

1. Le consentement à la transmission électronique

a) Le consentement général et les expéditeurs multiples

Observations

La majorité des intervenants expriment leur préoccupation au sujet des dispositions du projet concernant le formulaire de consentement, en particulier de l'exigence que le formulaire de consentement n'autorise la transmission électronique que par un seul expéditeur. Un intervenant fait valoir que le texte pourrait s'interpréter de façon telle qu'un formulaire unique de consentement obtenu par un agent des transferts pourrait être traité par lui comme s'appliquant à la transmission électronique des documents de *tous* les émetteurs intéressés qui sont représentés par lui. Plusieurs intervenants indiquent aussi qu'un intermédiaire, tel qu'un fiduciaire, un dépositaire, un courtier ou un courtier en épargne collective, ne devrait pas être obligé d'obtenir un nouveau consentement chaque fois qu'un client a investi dans les titres d'un nouvel émetteur ou souscrit des titres de nouveaux OPC par son entremise. En outre, quatre intervenants soutiennent que le courtier et les sociétés de gestion d'OPC dont un épargnant a souscrit des titres devraient pouvoir se prévaloir d'un formulaire unique de consentement, obtenu par le courtier. Un intervenant pense que, si un intermédiaire obtient un consentement à la transmission électronique et que plusieurs intermédiaires se trouvent en chaîne, le consentement reçu par un tel intermédiaire devrait être réputé constituer un consentement pour le compte de tous les clients formant la chaîne. Un autre intervenant, par contre, juge qu'en règle générale, le consentement général ne conviendrait pas, mais suggère d'introduire dans l'IC 11-201 une exception pour le cas où l'expéditeur exerce toute son activité de manière électronique. Deux intervenants indiquent que les diverses dispositions de l'article 2.5 laissent subsister des doutes sur la possibilité d'obtenir un consentement « général » et suggèrent d'apporter des éclaircissements de manière à permettre à un émetteur ou à un intermédiaire d'obtenir un consentement « universel » ou « général ».

Réponse

Les ACVM ont modifié le paragraphe 6 de l'article 2.5 pour permettre l'utilisation d'un consentement général dans les cas indiqués, par exemple, pour tous les OPC gérés par une même société de gestion ou pour tous les OPC d'une même famille. De même, un intermédiaire, tel qu'un courtier, un fiduciaire ou un dépositaire pourra obtenir un consentement général couvrant plus d'un émetteur, à la condition que la méthode de transmission électronique et les exigences de matériel et de logiciel en vue d'accéder aux documents transmis par voie électronique soient uniformes pour les différents émetteurs. Toutefois, les ACVM maintiennent la position qu'un consentement général à la transmission électronique ne sera généralement pas acceptable à moins que soient réunies les deux conditions suivantes : a) le destinataire visé est au courant que le consentement qu'on lui demande vaut pour la transmission de documents de plus d'un expéditeur (et comprend éventuellement des expéditeurs auxquels il ne pense pas actuellement) et b) le destinataire visé a la capacité technologique d'accéder aux documents que transmettra chacun des expéditeurs qui compte se prévaloir du consentement. Les participants du marché, notamment les intermédiaires, sont encouragés à structurer leurs opérations de manière à tirer parti des économies et des réductions de coût que permet le média électronique, sous réserve qu'ils prennent les mesures voulues pour obtenir un consentement éclairé.

b) L'avis et la preuve

Observations

Trois intervenants indiquent qu'il devrait être obligatoire pour l'expéditeur d'obtenir un consentement à la transmission électronique par écrit et de préciser les mesures que l'expéditeur prendra pour aviser l'épargnant. L'un d'eux suggère aussi qu'on ne devrait pas permettre à l'expéditeur de donner à un destinataire visé l'option de consulter périodiquement le site Web de l'expéditeur, ce qui évite à l'expéditeur d'avoir à fournir un avis distinct au destinataire du fait que le document est accessible; cet intervenant est également d'avis qu'il n'est pas opportun que l'IC 11-201 prévoie que l'avis peut être donné « de n'importe quelle façon » (comme, par exemple, au moyen d'annonces publiées dans les journaux seulement). L'un des intervenants soutient avec énergie qu'on ne devrait pas permettre à l'expéditeur de transmettre des documents par voie électronique sans avoir obtenu le consentement préalable du destinataire; autrement, on se trouverait à priver un peu plus les porteurs de titres de leurs droits, eux qui, à l'heure actuelle, ne reçoivent pas toujours les documents dans les délais. Par contre, d'autres intervenants ne s'opposent pas à l'idée de laisser l'expéditeur décider s'il doit ou non obtenir le consentement préalable à la transmission électronique, bien qu'un intervenant pense que le paragraphe 5 de l'article 2.1 devrait préciser la preuve que devrait présenter l'expéditeur pour établir qu'il a fait une transmission valable s'il choisit de transmettre les documents par voie électronique sans obtenir le consentement préalable.

Réponse

Compte tenu de l'approche fondamentale adoptée par les ACVM, l'IC 11-201 n'exigera pas que l'expéditeur obtienne le consentement écrit préalable à la transmission électronique. L'IC 11-201 vise à permettre aux intéressés de profiter des progrès technologiques en donnant des orientations générales aux participants du marché en ce qui concerne l'utilisation du média électronique, au lieu d'établir des procédures ou règles particulières obligatoires. Il incombe aux participants du marché de déterminer ce qui est raisonnable pour se conformer aux lois d'après les dispositions de la législation applicable. Il est rappelé aux participants du marché qu'il leur incombe de prouver que les documents ont effectivement été transmis. Les ACVM sont d'avis qu'il n'est pas possible de définir précisément la preuve que doit fournir l'expéditeur qui choisit de ne pas obtenir le consentement préalable. Enfin, il est rappelé aux participants du marché qu'ils continuent d'assumer la responsabilité de se conformer aux obligations que leur impose la législation en valeurs mobilières abstraction faite du mode de transmission employé.

c) Les participants du marché « sans papier »

Observations

L'un des intervenants soutient que l'IC 11-201 ne devrait pas empêcher les participants du marché d'organiser leurs activités de façon que toutes les communications s'effectuent par voie électronique et que ceux-ci ne devraient pas avoir l'obligation de fournir des versions papier des documents transmis par voie électronique. Deux intervenants expriment leur désaccord avec cette position, en relevant qu'au moins pour certains types d'opérations, les documents devraient continuer à être accessibles en format papier.

Réponse

Compte tenu de la situation technologique actuelle et du fait que tous les épargnants n'ont pas la capacité d'utiliser des communications électroniques, les ACVM sont d'avis que, pour la plupart des participants du marché, il n'est pas opportun à l'heure actuelle d'éliminer complètement le système fondé sur le papier. Néanmoins, les ACVM reconnaissent que certains participants du marché peuvent souhaiter mettre en place un système entièrement sans papier. Elles ont donc apporté certaines modifications au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'IC 11-201 pour tenir compte d'un tel modèle de fonctionnement pour les courtiers qui créent une entreprise ou division nouvelle devant fonctionner de façon électronique excluant le papier. Il est rappelé aux personnes inscrites, toutefois, que le refus de transmettre une version papier de leurs documents peut constituer un manquement à leurs obligations découlant de la législation en valeurs mobilières. Les ACVM continuent d'estimer qu'il n'est pas approprié pour l'instant pour les émetteurs, et pour les participants du marché qui sont ou

peuvent être obligés de transmettre des documents au nom d'émetteurs, de recourir à un modèle de fonctionnement entièrement sans papier. Il est recommandé que ces personnes continuent de mettre à la disposition des épargnants, sans frais et sur demande, la version papier des documents transmis par voie électronique.

Il a été porté à l'attention des ACVM qu'un émetteur ou un autre expéditeur peut être en mesure de transmettre des documents par voie électronique plusieurs semaines avant d'être prêt à transmettre la version papier des mêmes documents en raison du temps nécessaire pour préparer les exemplaires papier en vue de la mise à la poste. Les ACVM sont d'avis que la transmission électronique de documents aux épargnants devrait se faire en même temps que la mise à la poste de la version papier de ces documents, même s'il est possible de transmettre la version électronique plus tôt. Un nouvel article 2.8 a été ajouté pour traiter de cette question. Les ACVM notent également que les obligations de transmission prévues dans la législation en valeurs mobilières supposent que la transmission intervient au même moment pour tous les porteurs de titres.

d) Formulaire de consentement

Observations

Deux intervenants indiquent qu'il faudrait préciser la formulation « la liste de documents » dans le formulaire type de consentement en indiquant qu'il s'agit de la liste des types de documents couverts par le consentement. Deux intervenants sont d'avis que le formulaire de consentement devrait contenir, à tout le moins, les renseignements prévus aux points 1 à 7 du paragraphe 2 de l'article 2.5. En outre, un intervenant recommande que le formulaire de consentement indique que le consentement à la transmission électronique ne devrait pas être exigé pour l'acceptation d'un nouveau client.

Réponse

Le formulaire vise à fournir une orientation et peut être modifié en fonction des circonstances particulières à un participant au marché. Les ACVM notent que le contenu des points 1 à 7 du paragraphe 2 de l'article 2.5 sont déjà repris dans le formulaire de consentement. En réponse aux observations reçues, le formulaire a été modifié pour indiquer qu'il s'agit de la liste des types de documents à transmettre et que le destinataire n'a pas l'obligation de consentir à la transmission par voie électronique. Enfin, le formulaire a été modifié pour y inclure la mention des procédures à appliquer pour assurer la confidentialité et pour préciser que, dans certaines circonstances, l'expéditeur pourra ne pas mettre à disposition une version papier des documents transmis par voie électronique.

2. L'interface de l'IC 11-201 avec l'Instruction sur les communications avec les porteurs véritables de titres

Observations

Quatre intervenants soulignent l'importance d'intégrer l'IC 11-201 avec l'IC 54-101, le projet d'instruction traitant des communications avec les porteurs véritables de titres. Deux intervenants disent que l'adoption de l'IC 11-201 de manière séparée entraînerait des inégalités de traitement entre les porteurs inscrits et non inscrits; trois intervenants suggèrent aux ACVM d'envisager l'adoption d'une règle transitoire permettant la transmission électronique de documents aux porteurs véritables, dans la mesure où la transmission est conforme aux critères définis dans l'IC 11-201.

S'agissant de l'interface entre l'IC 11-201 et l'IC 54-101, un intervenant soutient qu'il y a une incohérence à permettre à un intermédiaire d'obtenir un consentement général à la non-transmission de certains documents (ce qui est permis par l'IC 54-101) tout en exigeant de lui qu'il obtienne le consentement à la transmission électronique de documents pour chaque émetteur. Un intervenant pense qu'il faudrait modifier l'IC 11-201 pour éliminer l'exigence du consentement préalable à la transmission électronique et un autre estime que l'IC 11-201 devrait spécifier qu'un fiduciaire ou un dépositaire peut être l'« expéditeur » de documents à des porteurs véritables.

Un intervenant demande que l'on modifie l'IC 11-201 pour poser explicitement que le terme « courrier affranchi », employé dans la législation en valeurs mobilières, ne peut s'interpréter de manière si libérale qu'il couvrirait la transmission électronique de documents et souhaite que l'IC 11-201 précise lesquelles parmi les obligations de transmission prévues dans la législation en valeurs mobilières ne peuvent s'accommoder de la transmission électronique. Un autre intervenant demande que les définitions de l'IC 11-201 soient précisées de manière à dissiper toute incertitude concernant la possibilité de transmettre les avis d'exécution par voie électronique.

Réponse

Les ACVM ne sont pas disposées à retarder l'entrée en vigueur de l'IC 11-201 dans l'attente de la reformulation de l'IC 54-101. Par contre, les ACVM ont fait la liaison avec le comité chargé de la reformulation de l'IC 54-101 pour assurer l'intégration de l'IC 11-201 avec l'IC 54-101 en vue de faciliter l'emploi des modes de transmission électronique dans les procédures établies pour les communications avec les porteurs véritables de titres.

Les ACVM sont d'avis qu'il appartient aux participants du marché de juger des dispositions législatives qui font obstacle à la transmission électronique. Elles sont à examiner des solutions possibles aux obstacles légaux à la transmission électronique, notamment l'octroi de dispenses de l'application de certaines

dispositions de la législation en valeurs mobilières qui interdisent, à l'heure actuelle, l'emploi des modes de transmission électronique. Les ACVM assureront également la liaison avec les autorités provinciales et fédérales responsables des lois sur les sociétés en vue de contribuer à la suppression des obstacles législatifs aux modes de transmission électronique.

Les ACVM sont d'avis que l'IC 11-201 ne fait pas obstacle à ce qu'un fiduciaire ou un dépositaire transmette des documents aux porteurs véritables de titres.

Les ACVM notent que le paragraphe 1 de l'article 1.3 inclut expressément les avis d'exécution dans la liste des documents qui peuvent être transmis par voie électronique.

3. La transmission électronique par l'entremise de SEDAR ou d'autres fournisseurs

Commentaires

Deux intervenants demandent que l'on apporte des éclaircissements au paragraphe 7 de l'article 2.1, la formulation actuelle laissant subsister une incertitude sur les deux points suivants :

1. s'il est acceptable que l'expéditeur obtienne le consentement écrit de porteurs de titres en vue de lui permettre de les renvoyer au site Web de SEDAR où ils pourront avoir accès aux documents déposés (pour autant que SEDAR continue d'offrir un accès rapide aux documents déposés dans des délais raisonnables);
2. si un fournisseur de services de transmission électronique peut placer des documents à transmettre sur un site Web ou s'il faut exiger du fournisseur qu'il « transmette » effectivement les documents.

Selon un intervenant, pour autant que le consentement préalable ait été obtenu, on devrait permettre à l'expéditeur de renvoyer un destinataire visé à un fournisseur comme SEDAR. Un autre intervenant voulait obtenir l'assurance que le site Web de SEDAR serait en mesure de traiter l'augmentation du débit qui en résulterait, surtout lorsqu'il sera permis de transmettre les documents reliés aux procurations et de voter par voie électronique. Un autre intervenant est d'avis que SEDAR satisfait aux exigences de l'IC 11-201 et qu'on peut donc s'en servir pour les mécanismes d'information, de diffusion et de communication avec les actionnaires.

Réponse

Les ACVM ont apporté des modifications au paragraphe 7 de l'article 2.1 pour établir clairement que le renvoi d'un destinataire visé au site d'un fournisseur ne constituera généralement pas une transmission valide à moins que le destinataire ait au préalable donné son consentement à ce mode de transmission. En outre, les ACVM notent que le paragraphe 7 de l'article 2.1 n'interdit pas le renvoi au

site d'un fournisseur; il ne fait que recommander qu'il y ait un accord préalable avec le fournisseur au sujet de ce mécanisme et que, dans ce cas, le fournisseur transmette les documents en les envoyant au destinataire ou en envoyant un avis au destinataire chaque fois qu'un document est rendu accessible sur son site Web, à moins que l'on ait obtenu au préalable le consentement à un autre mode de transmission (par exemple, un accord préalable du destinataire pour surveiller le site Web du fournisseur).

4. *La transmission de documents non altérés*

Observations

Selon un intervenant, l'expéditeur devrait seulement être obligé de prendre les dispositions « raisonnables » plutôt que les « dispositions voulues » pour que les documents transmis par voie électronique arrivent à destination sous une forme complète et non altérée.

Réponse

Les ACVM sont d'avis qu'il n'est pas suffisant de prendre les dispositions raisonnables si ces dispositions raisonnables ne sont pas les « dispositions voulues » pour faire en sorte que les documents transmis par voie électronique arrivent à destination sous une forme complète et non altérée. Les ACVM ont modifié le paragraphe 2 de l'article 2.6 en parlant des « dispositions techniques raisonnablement indiquées ».

5. *L'incapacité d'effectuer la transmission électronique*

Observations

Un intervenant est d'avis que l'article 2.7 de l'IC 11-201 impose aux émetteurs une obligation de transmission plus grande que celle qui leur incombe actuellement, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières n'exige pas en général la retransmission d'un document en cas d'échec de la transmission. Il estime que, tout au plus, il ne devrait y avoir obligation de retransmission que dans le cas où les documents ne sont pas transmis en raison d'une « défaillance du système », et non du fait, par exemple, que le destinataire n'a pas informé l'expéditeur de sa nouvelle adresse électronique. Sans remettre en question l'exigence d'effectuer la transmission par d'autres moyens en cas d'échec de la transmission électronique, un autre intervenant indique que l'IC 11-201 devrait prévoir un délai suffisant pour effectuer la transmission par d'autres moyens, surtout lorsqu'une chaîne d'intermédiaires intervient.

Réponse

L'IC 11-201 établit des lignes directrices plutôt que des exigences spécifiques en vue de la transmission électronique. L'obligation de transmettre des documents se trouve dans la législation applicable et l'IC 11-201 ne vise pas à modifier cette

obligation en imposant aux participants du marché des obligations supplémentaires. Les participants du marché doivent adopter des politiques et des procédures pour les cas d'échec de la transmission électronique.

6. *La confidentialité des documents*

Observations

Un intervenant propose des modifications spécifiques de l'article 3.2 pour établir clairement que l'obligation de l'expéditeur de préserver la confidentialité ne couvre que les *renseignements* confidentiels dans le document, et non le document lui-même, dans le cas d'un document combinant des renseignements confidentiels et des renseignements non confidentiels.

Réponse

Les ACVM conviennent que l'obligation de préserver la confidentialité ne couvre que les renseignements confidentiels, mais ne croient pas qu'une modification soit nécessaire pour préciser la chose.

7. *La responsabilité à l'égard de l'information intégrée par hyperlien*

Observations

Deux intervenants sont d'avis que, si l'expéditeur se sert d'hyperliens pour donner accès à d'autres documents ou d'autres informations, seul le fournisseur *original* de l'information devrait être tenu responsable des informations fausses ou trompeuses ou des inexactitudes contenues dans l'information fournie au moyen de l'hyperlien. De même, un autre intervenant estime inacceptable d'imposer une responsabilité à l'égard d'informations fausses ou trompeuses ou d'informations inexacts contenues dans l'information fournie au moyen d'un hyperlien dans le cas d'un agent des transferts s'acquittant de ses fonctions dans le cadre de la diffusion électronique de documents de sollicitation de procurations.

Réponse

L'IC 11-201 ne comporte pas de prescriptions : elle ne fait que donner une mise en garde sur les conséquences possibles de l'incorporation d'hyperliens dans un document d'information prescrit par la loi. En fin de compte, la question de savoir s'il doit y avoir responsabilité à l'égard d'erreurs et d'informations fausses ou trompeuses contenues dans l'information fournie au moyen d'un hyperlien et à qui l'imputer est une question de droit appliquée aux circonstances particulières d'un cas donné.

8. La transmission des documents de sollicitation de procurations

Observations

Plusieurs intervenants estiment que les ACVM devraient veiller à ce que tous les obstacles potentiels aux communications électroniques soient supprimés en même temps qu'est adoptée l'IC 11-201, notamment à ce que soient apportées les modifications législatives visant à permettre la transmission électronique des documents de sollicitation de procurations. D'autres intervenants souhaitent de même que l'Instruction soit modifiée pour permettre l'intercommunication par voie électronique, notamment la transmission électronique des documents de sollicitation de procurations et le retour, par voie électronique, des procurations remplies et des instructions de vote. Un autre intervenant voudrait que l'on modifie le projet pour indiquer lesquels parmi les documents reliés aux procurations peuvent être transmis par voie électronique et lesquels doivent être transmis par courrier affranchi. Il note également qu'il semble y avoir un conflit entre les paragraphes 1 et 3 de l'article 1.3.

Réponse

Les ACVM vont poursuivre leurs délibérations concernant la manière d'intégrer dans les communications électroniques les documents de sollicitation de procurations. Elles sont d'avis qu'il appartient aux participants du marché de déterminer lesquels, parmi les documents reliés aux procurations, peuvent être envoyés par voie électronique et lesquels doivent être envoyés en version papier.

Les ACVM notent qu'il n'existe pas de conflit entre les paragraphes 1 et 3 de l'IC 11-201, puisque le paragraphe 1 est édicté « sous réserve » du second.

9. Les communications multimédias

Observations

Un intervenant recommande de donner des orientations plus précises sur l'utilisation des communications multimédias dans les documents d'information exigés par la loi; il souhaite que l'on ajoute au projet une définition des « communications multimédias ». Selon lui, le risque d'informations fausses ou trompeuses lorsque l'information est présentée sous une forme autre que dans un texte ne justifie pas une interdiction complète de l'emploi des communications multimédias en vue de la présentation d'information dans les documents d'information exigés par la loi. Il invite les ACVM à reconsidérer leur position en la matière et propose qu'on se serve du processus d'examen du prospectus, au cours d'une période d'essai, pour établir des normes concernant les types de communications multimédias qui pourraient être acceptés dans les documents d'information exigés par la loi.

Réponse

Des éclaircissements ont été apportés sur l'emploi des communications multimédias dans les documents d'information exigés par la loi à l'article 3.4 de l'Instruction. Les ACVM sont d'avis que les éléments graphiques, les tableaux et les photographies peuvent être inclus dans les documents d'information exigés par la loi pour autant que l'information puisse être fournie tant en format électronique qu'en format non électronique. Les communications sous forme vidéo, animation, audio, etc., ne se reproduisent pas facilement en format non électronique. Les ACVM restent donc d'avis qu'il ne convient pas que les émetteurs incorporent ces types de communications multimédias dans des documents d'information exigés par la loi. Il existe d'autres possibilités d'utilisation des communications multimédias pour les émetteurs et les autres participants du marché. Si un émetteur est d'avis qu'une forme donnée de communications multimédias améliorerait de façon significative la compréhension par l'épargnant d'un placement de titres envisagé, il peut en discuter avec le personnel de l'autorité en valeurs mobilières intéressée. L'émetteur qui souhaite utiliser les médias électroniques pour compiler et diffuser l'information accessible au public (par exemple, préparer un CD-ROM avec les états financiers historiques) est libre de le faire, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 3.4. Les ACVM vont également recommander que la question des communications multimédias soit traitée au cours de l'examen des règles actuelles sur les méthodes de publicité permises et du régime d'information continue.